

ASSEMBLEE NATIONALE4 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 298

présenté par
M. Philippe-Armand MARTIN

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

« Après l'article L. 321-5 du code rural est inséré par un article L. 321-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-5-1.* – Le conjoint du chef d'une entreprise agricole qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle au sens de l'article L. 321-1 opte pour l'un des statuts suivants :

« 1° Conjoint collaborateur ;

« 2° Conjoint salarié ;

« 3° Conjoint associé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Transposition au cas des entreprises agricoles de l'obligation du choix d'un statut pour le conjoint collaborateur créée par l'article 10 du projet de loi pour les entreprises artisanales, commerciales ou libérales.